

# La Trame Verte et Bleue

méthodologie d'intégration dans les documents d'urbanisme

Marylène Vergnol

*Direction de l'eau et de l'environnement  
Conseil général de Seine-et-Marne*



# Du national au local

**Des orientations nationales** pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

- Besoin de connectivité des espèces, habitats et milieux (dits déterminants TVB)
- Enjeux écologiques nationaux et transfrontaliers

## **Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)**

- Co pilotage Etat – Région
- Comité régional TVB : départements, groupements de communes, parcs nationaux, PNR, associations de protection de l'environnement, chambre d'agriculture, ...
- Enquête publique, délibération du C.Régional, arrêt du Préfet de Région, porté à connaissance aux communes et groupements compétents en matière d'aménagement, à disposition du public

## **Documents d'urbanisme (PLU, SCOT)**

- prise en compte du SRCE
- Éléments locaux et prescriptions



# Concilier aménagement du territoire et prise en compte de la TVB

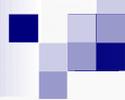
Une obligation depuis la loi d'engagement national pour l'environnement ou « **Grenelle II** », du 12 juillet 2010 pour :

- **Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles**
- **Lutter contre l'étalement urbain**
- **Préserver la biodiversité**, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- **Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace**
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun

# la TVB dans les PLU

- Planifier l'urbanisation d'un territoire (SDRIF, SCOT, PDU, PPRI, SDAGE, SAGE, SRCAE, chartes de PNR, paysage, ...)
- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols

- Rapport de présentation
- PADD
- OAP
- Zonage
- Règlement



# Rapport de présentation



- **Espaces naturels remarquables** : APPB, ZNIEFF, RBD, RBI, réserves naturelles, réservoirs biologiques du SDAGE, cours d'eau, ...
- **Espaces naturels ordinaires** : vieux boisements, arbres (isolés, en alignement, bosquets, haies, vergers, ...), friches, bermes, prairies, landes, tourbières, roselières, mares, mouillères, ....
- Identification des **réservoirs de biodiversité**, des **corridors écologiques**, des **obstacles** et des **possibilités de franchissement**
- **Enjeux** de la commune en termes de milieux naturels et de continuités écologiques

# Les éléments d'appui des corridors biologiques



## Éléments supports de la TVB sur cette commune



Et les éléments fragmentant ces continuités écologiques X

# Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

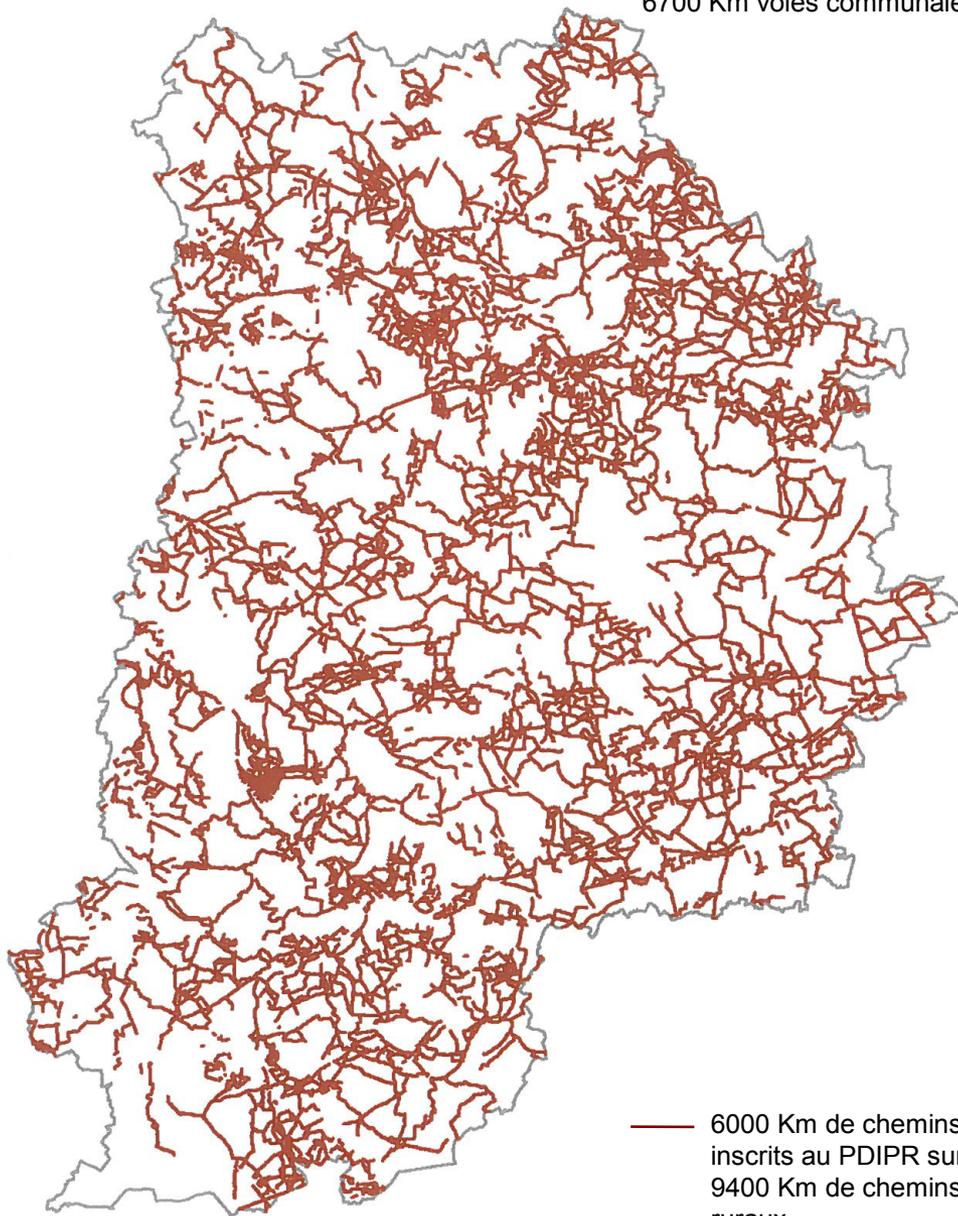
Seine-et-Marne : 1,3M hab.,  
514 communes, 4380 Km RD,  
6700 Km voies communales



Les chemins : support de continuités  
(haies, bandes enherbées)

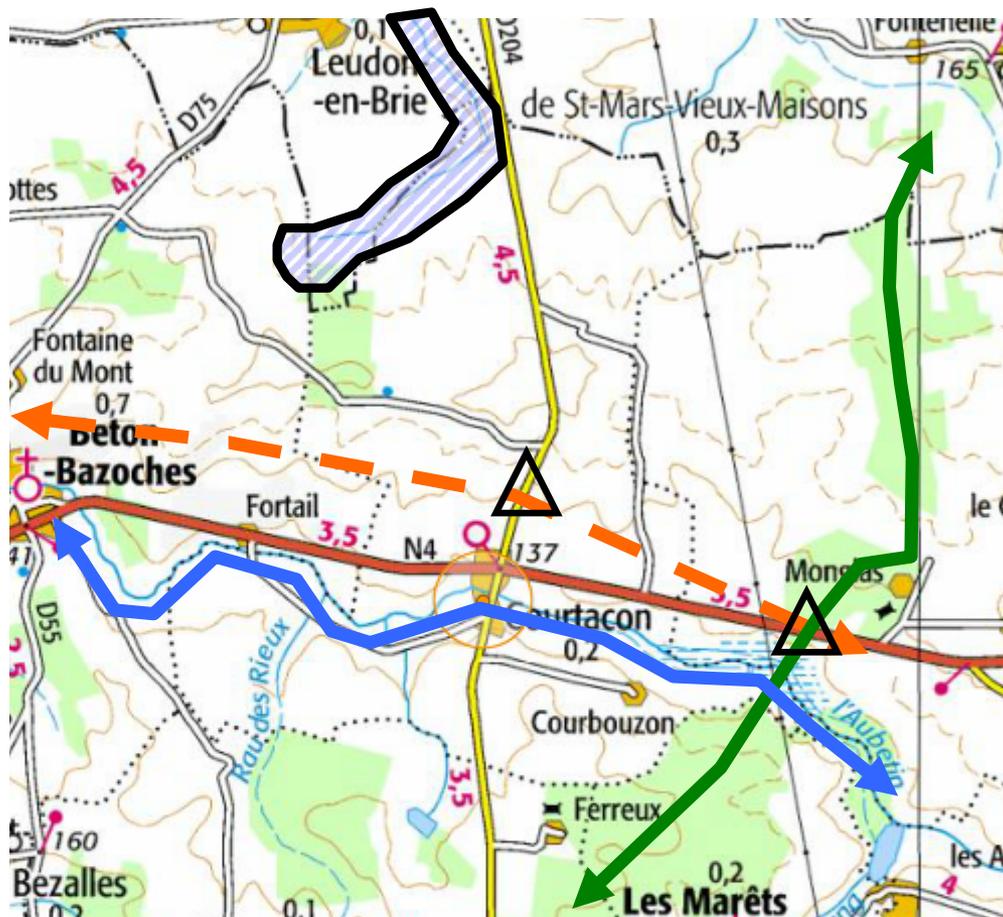


Les routes : un rôle antagoniste



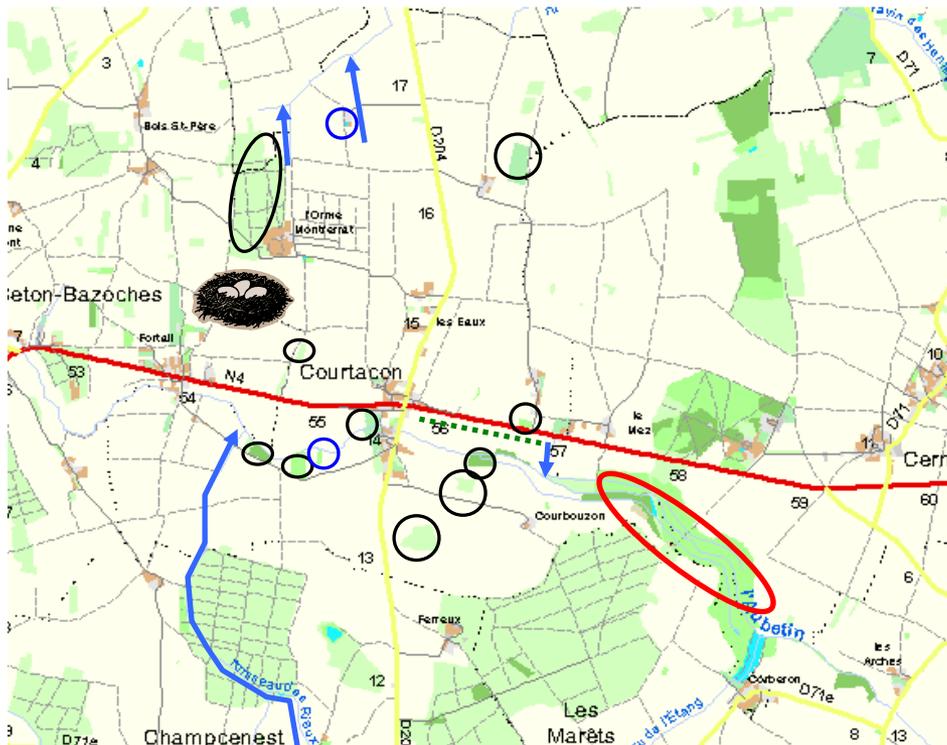
— 6000 Km de chemins  
inscrits au PDIPR sur  
9400 Km de chemins  
ruraux

# Concrétisation de la TVB dans les PLU



- 1. composantes identifiées dans le SRCE : réservoirs de biodiversité , corridors des sous-trames arborée , herbacée, calcaire , bleue  et éléments fragmentants 

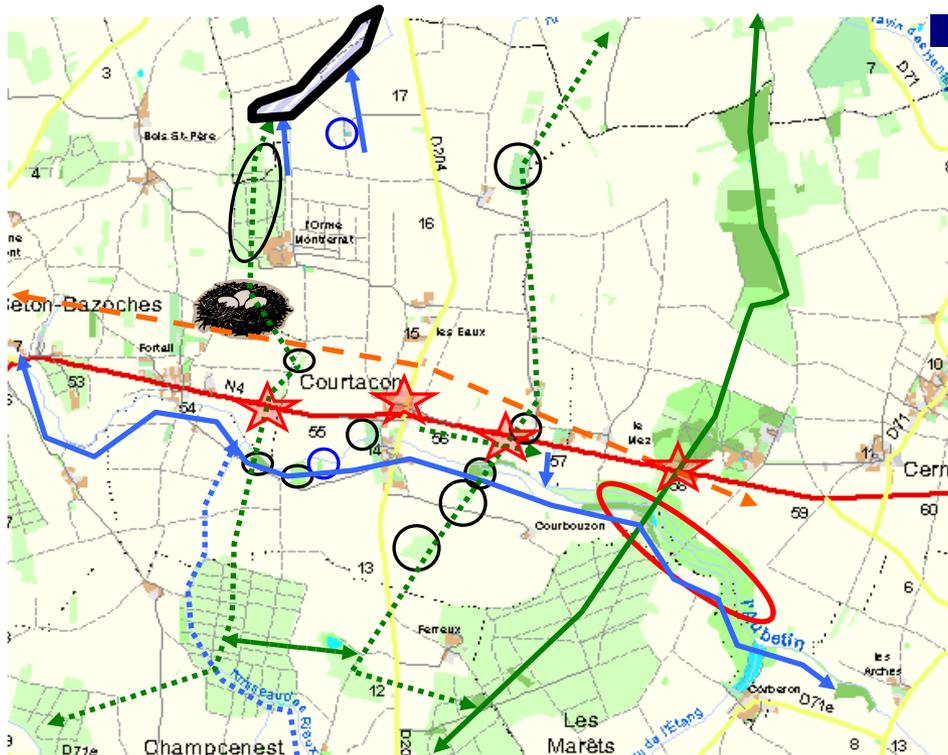
# Concrétisation de la TVB dans les PLU



2. identification des éléments locaux supports de biodiversité : cours d'eau →, boisements O, haies ou arbres —, mares O, prairies, vergers, chemin enherbé, ENS O .... et des données naturalistes (busard Saint Martin nicheur  ).

Différenciation des sous-trames

# Concrétisation de la TVB dans les PLU



3. synthèse des éléments locaux et du SRCE, propositions de continuités complémentaires et



identification des obstacles ★

The background image shows a residential street scene. On the left, there is a paved path leading towards a house. In the center, a road curves to the right. On the right side, there is a house with a white gate and a stone wall. The scene is surrounded by greenery and trees.

# Une orientation spécifique « Biodiversité » au PADD

projet d'aménagement et de développement durables

- *Protéger les espaces et les éléments naturels*
- *Maintenir et/ou créer les continuités écologiques retenues au regard du diagnostic*
- *Réaliser des opérations urbaines encourageant la biodiversité*

# Montévrain

## cartographie de la TVB et de ses enjeux

### Coeur de nature:

-  Coeur de nature remarquable
-  Coeur de nature ordinaire

### Trame bleue

-  Trame bleue régionale à affirmer
-  Trame bleue à restaurer durablement

### Trame verte

-  Trame verte principale à préserver et renforcer
-  Trame verte urbaine existante à préserver
-  Trame verte urbaine en projet (parc du Mont Evrin à structurer)
-  Zone urbaine rendant difficile le déplacement de la faune, enjeux de préservation et de densification de la couverture végétale
-  Point de rupture de la trames verte à restaurer (infrastructure routière)



# OAP

## Orientations d'aménagement et de programmation

- Localisation précise des éléments naturels à conserver, à ajouter
- Identification des continuités écologiques à préserver
- Détail des modalités d'aménagement du projet en faveur de la biodiversité : plantations d'espèces locales, profilage en pente douce des berges du bassin d'eaux pluviales, chemins enherbés, installation de nichoirs pour oiseaux cavernicoles, perméabilité des clôtures, maintien de boisements anciens ou sénescents, réouverture de cours d'eau busé, éclairage « juste », ...
- ...ou une OAP spécifique « biodiversité » dédiée au patrimoine naturel et à la TVB à l'échelle de la totalité du territoire communal

## OAP N°2

## Plan des orientations et prescriptions

Principe d'une allée piéton cycle permettant de rejoindre le Bourg en continuité de la voie de desserte créée.

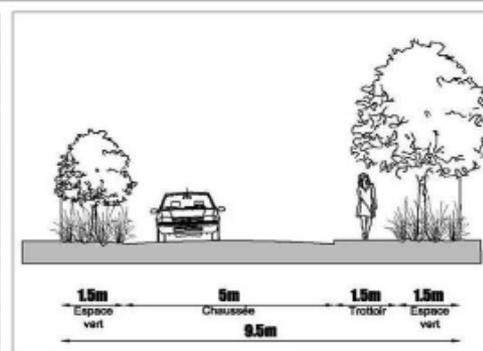
Zones d'implantation du programme de maisons individuelles

Nouvel îlot d'habitat

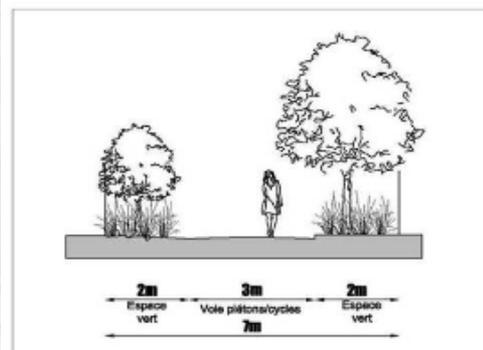
Une des localisations OAP N°8

Zones d'implantation du programme de logements accolés ou intermédiaires. Elles viennent encadrer un garage existant, réduisant ainsi sa visibilité.

Aménagement hors périmètre de l'OAP N°8. Emplacement réservé pour préserver et /ou mettre en œuvre une lisière Sud, favorisant l'intégration paysagère du nouvel îlot d'habitat dans le paysage.



Profil de type A



Profil de type B

Accès de lot possible

Coupes de principes sur les voies de desserte et sur l'allée piétonne

## Desserte

Ces maisons seront desservies par :

- le chemin rural des Hautes Guichardes, élargi et requalifié.

- la création d'une nouvelle voie de desserte d'orientation Nord Sud, prolongée a minima par une allée piéton cycle permettant de rejoindre la rue de Sivry et le centre bourg.

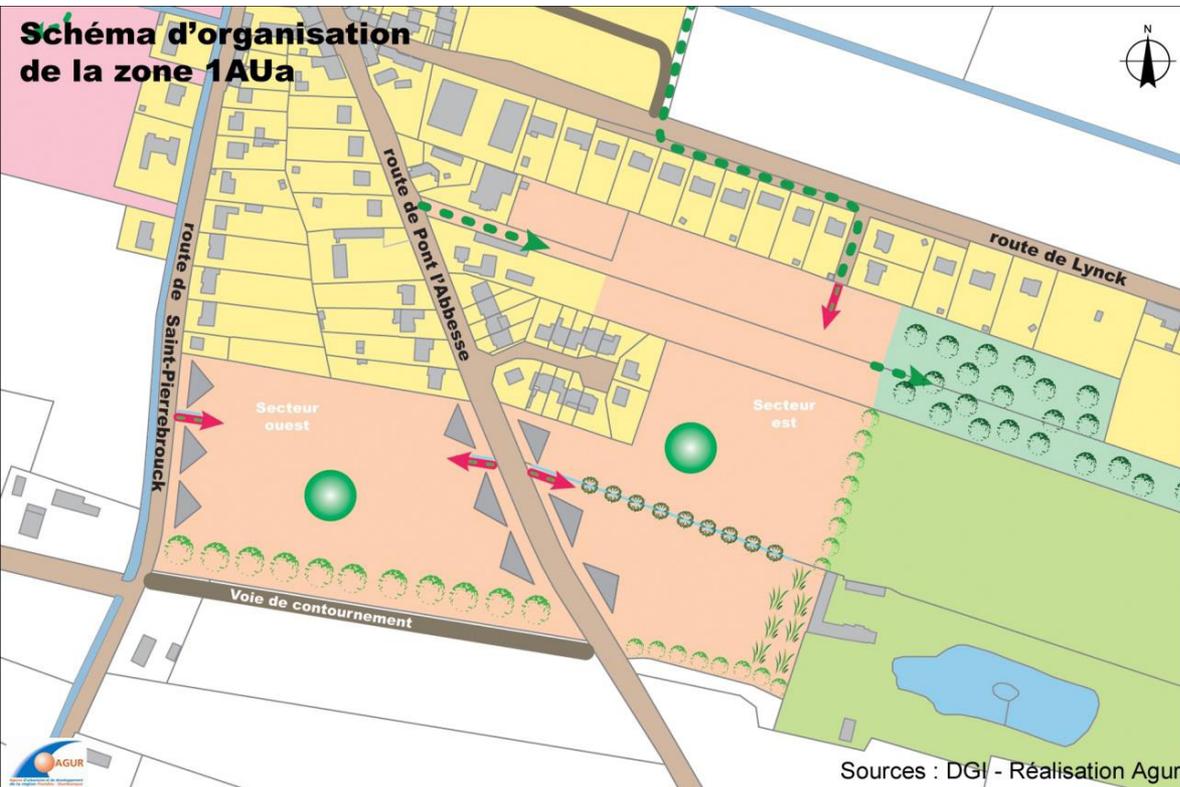
Ces deux voies devront respecter le profil minimum A) (mise en œuvre de bandes plantées en limite de espace privé, et création d'un trottoir).

L'allée piéton cycle répondra aux exigences définies dans la coupe de principe (profil B) avec la mise en œuvre de bandes plantées de 2 mètres de part et d'autre de l'allée.

**La desserte du secteur sera prise en charge par l'opération d'urbanisation.**

L'urbanisation doit être compatible avec l'OAP du présent secteur (pièces écrites et graphiques).

# Zones à urbaniser (AU)



- Place végétalisée cheminements doux, plantations, zone tampon
- Préservation du fossé bordé de saules têtards.
- Profilage du bassin de rétention des eaux pluviales

Zone urbaine	Zone à urbaniser	Zone d'équipements	Zone paysagère privée	Places vertes	Paysagement
Verger conservatoire	Accès routier	Liaisons douces	Corridor biologique	Front bâti	Zone tampon

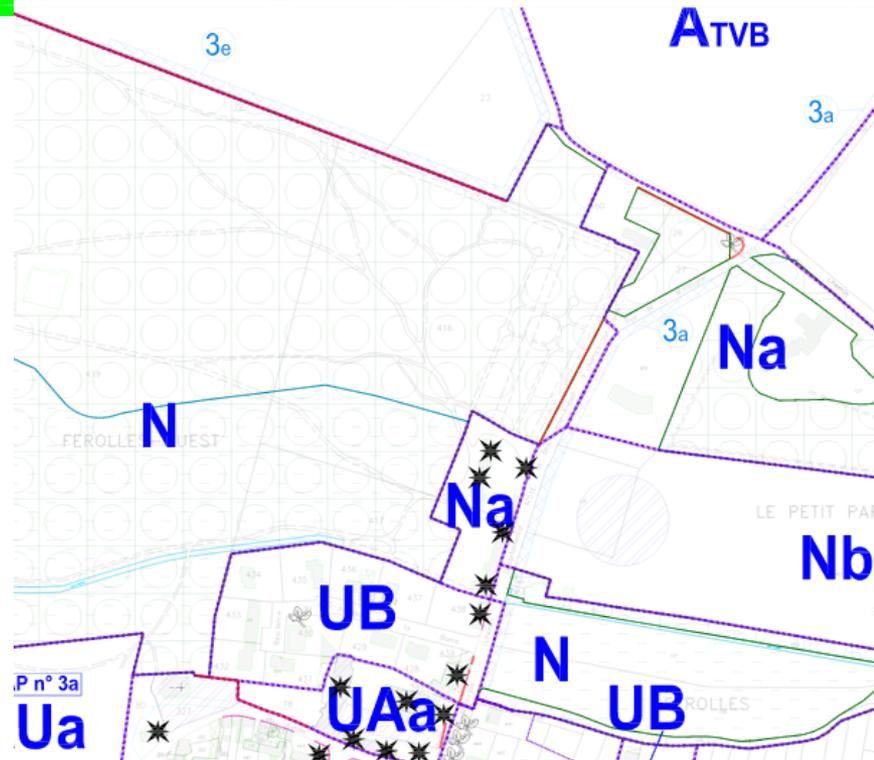
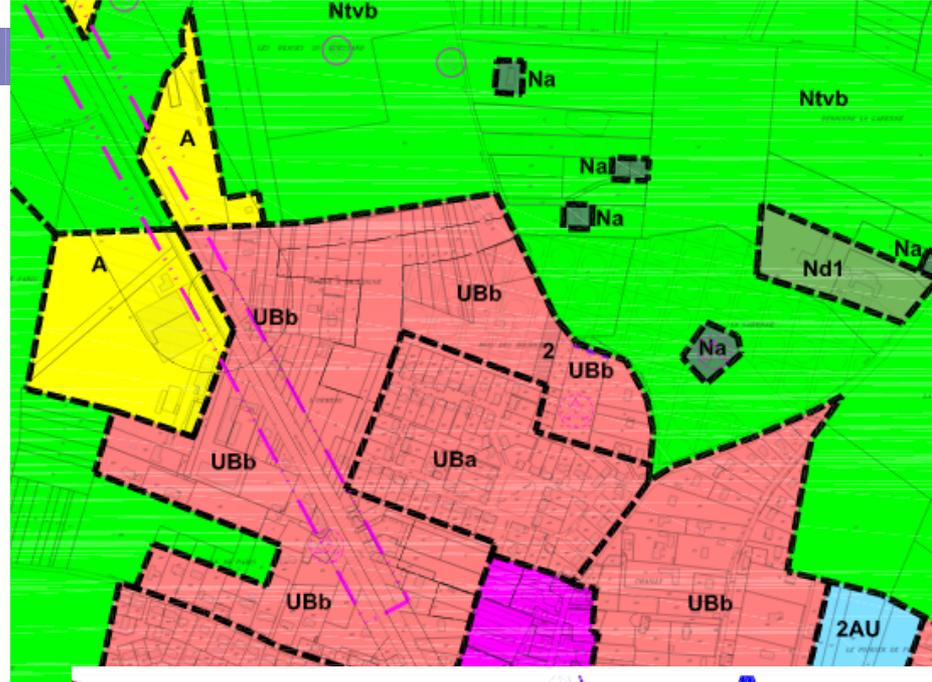
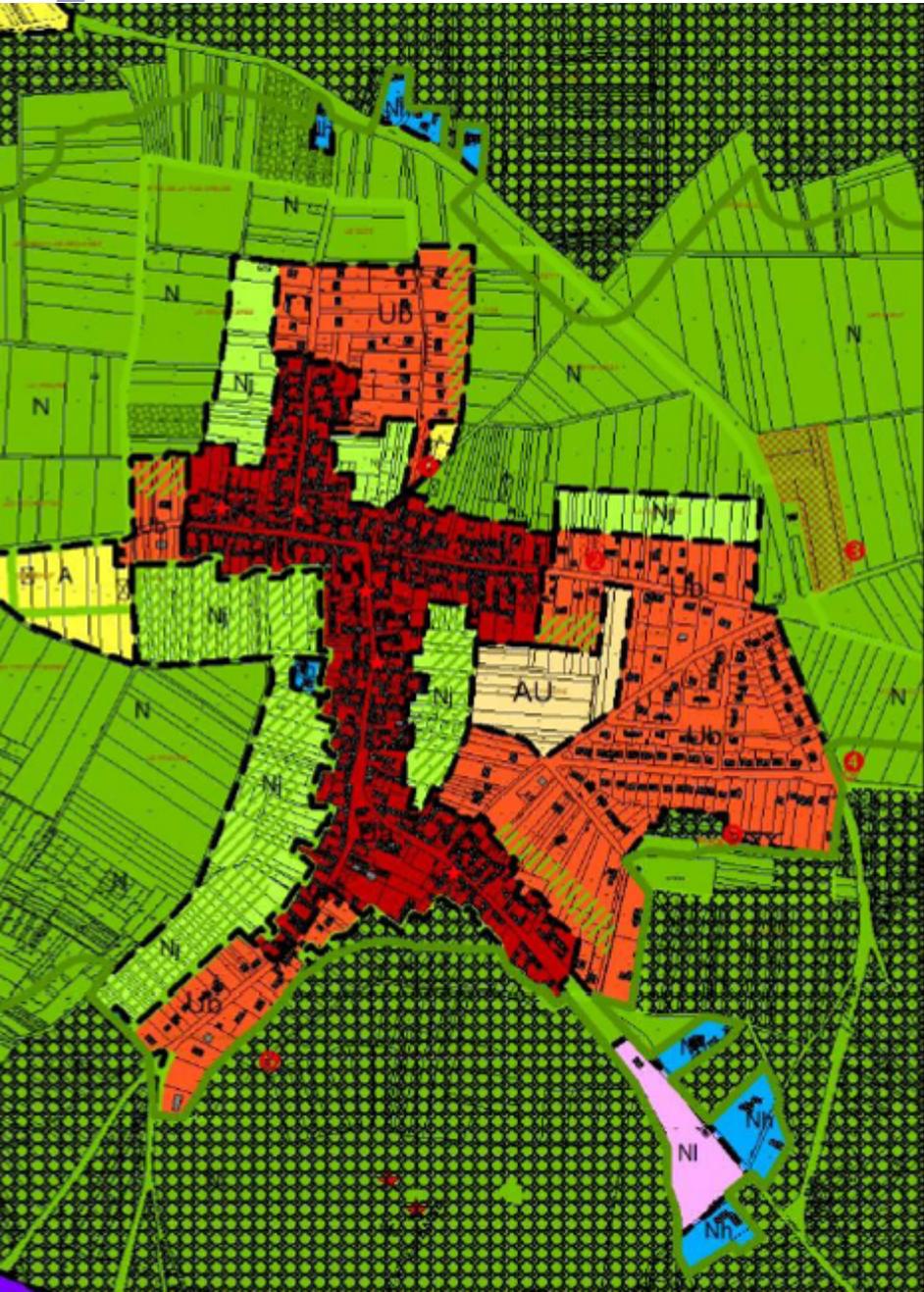
# Document graphique

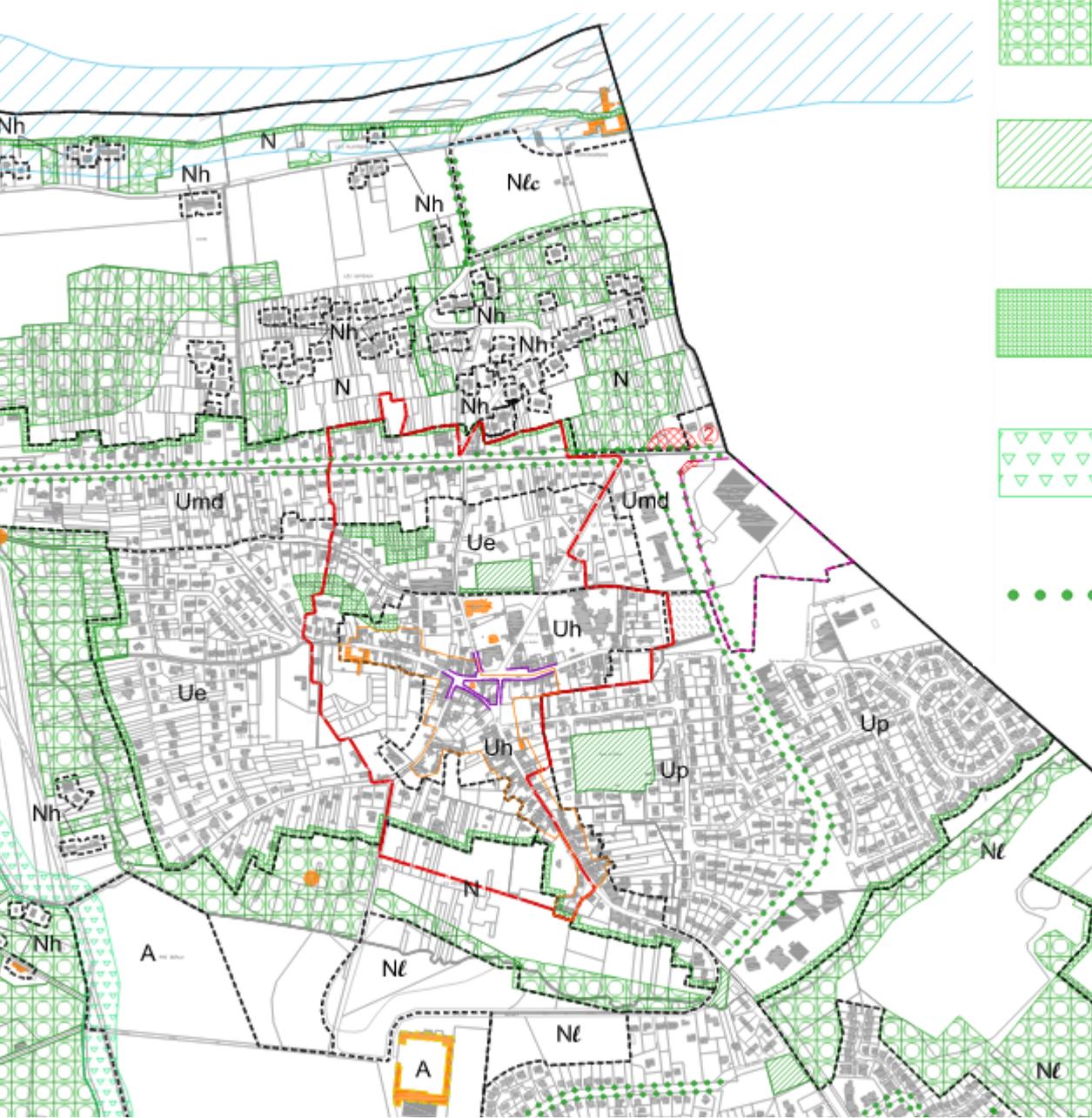
## Zonage :

- **U** : renforcement de l'habitat dans le respect des structures bâties existantes  
**Uj** : préservation des jardins (= zone non urbanisable)
- **A** : seules sont admises les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole  
**Atvb** : grands espaces agricoles propices aux Busards (secteur inconstructible)
- **N** : espaces naturels ... **Nj** jardins, vergers, **Nh** réhabilitation des constructions existantes ou extensions en continuité avec les bâtiments préexistants, limitées à un maximum de 10 % de l'emprise au sol déjà construite – **Ntvb** interdisant tout usage incompatible avec la préservation des milieux naturels (bois, vallées,...) = inconstructibilité, interdiction de modification de la nature du sol, gestion des clôtures,...
- **AU** : opérations autorisées à condition qu'elles soient compatibles avec un aménagement cohérent (perméable) de la zone définie par une orientation d'aménagement et de programmation, et sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires (assainissement) ou d'étude d'impact

## Autres :

- **Éléments remarquables** à protéger, **article L.123-1-5-III-2°** du CU, si des prescriptions particulières figurent au règlement
- **Localisation d'espaces non bâtis, de terrains cultivés, dans les zones à urbaniser, nécessaires au maintien des continuités écologiques, article L123-1-5-III-5°**
- **Emplacements réservés** pour rétablir des continuités écologiques (article L123-1-5-V)
- **EBC** (art L130-1) : haies, alignements d'arbres, arbres isolés, ... à protéger ou à créer en zones A ou N
- **Bande inconstructible** le long des cours d'eau si inondable (R123-11b), Lisières le long des forêts,....





Espace Boisé Classé  
(L 130.1 du Code de l'Urbanisme)



Secteur Paysager à protéger pour des motifs écologiques (espaces verts dans la trame verte, article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme)



Secteur Jardin à protéger pour des motifs écologiques (frange des zones naturelles ou coeur d'îlots dans la trame verte, article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme)



Bande de protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (SDRIF 1994)



Boisement à préserver ou à créer pour des motifs écologiques et culturels (alignements d'arbres dans la trame verte, article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme)



# Traduction règlementaire

- **Article 1** : occupations et utilisations du sol interdites (interdire les constructions qui couperaient une continuité écologique identifiée = est interdit tout projet nécessitant une dégradation des haies repérées sur le document graphique)
- **Art 3** : accès et voirie (espace vert de 2 mètres de large le long de la voirie principale doublé d'un cheminement piétonnier – restauration des chemins avec matériaux compatibles avec la nature du sol)
- **Art 6** : reculs aménagés et plantés en front de rue (bande de jardin de 3m de largeur minimum entre la construction et la voie)
- **Art 7** : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (laisser des couloirs de déplacements libres entre le bâti et en arrière de parcelle = jardins, ...)
- **Art 11** : imposer des clôtures perméables à la petite faune, encourager la végétalisation des toits, murs, ...
- **Art 12** : réaliser des aires de stationnement arborées et perméables (1 arbre planté pour 4 places de stationnement), participer à la qualité paysagère (aménagement de noues et bassins en faveur de la biodiversité),
- **Art 13** : espaces libres et plantations (essences locales, variées et non envahissantes, 40% de végétalisation dont 20% en pleine terre, ...), .....

# Traduction règlementaire

**Insérer un article « éléments remarquables » dans les dispositions générales et indiquer que les éléments suivants identifiés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et délimités sur le document graphique doivent être protégés**

■ **Les haies** : ces continuums végétaux ne peuvent être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée (déclaration préalable obligatoire) si elle est nécessitée par des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques. Dans ce cas, une replantation est obligatoire sur une longueur au moins égale à celle détruite et composée de différentes strates (herbacée, arbustive et arborée) et au moins 3 essences locales, variées, excluant les thuyas, cyprès, laurier cerise, ...

■ **Les zones humides** : ces milieux ne devront être ni comblés ni drainés, ni constitués le support d'une construction. Aucun aménagement ni affouillement ne pourra détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration ou à la valorisation de la zone humide sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents

■ **Les corridors** : dans ces secteurs, les aménagements autorisés devront permettre de maintenir les continuités écologiques (clôture perméable à la faune, maintien des ripisylves, interdiction d'ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole, maintien des zones humides et de leur fonctionnement hydraulique, ....)

An aerial photograph of a rural landscape. In the foreground, there's a large, modern industrial or commercial building complex with a parking lot full of white vans. To the right, a multi-lane highway runs through the scene. The background shows rolling green hills and fields under a clear sky. A semi-transparent white box is overlaid on the top half of the image, containing the title text.

# Concertation, Co-construction

- Partager la notion de TVB
- Fabriquer un savoir commun à l'échelle communale
- Faire des choix, construire le projet de son territoire en intégrant la TVB... et noire
- ... tout cela demande du TEMPS !